

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH /DREAL

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n° CP 67 située 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 27 avril 2017 effectuée par la société SECOSAR ÉTIRAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité par la société SECOSAR ÉTIRAGE 7 rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX ;
- VU la demande du 7 mars 2019 présentée par la société SECOSAR ÉTIRAGE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° CP 67 située 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX ;

.... / ...

VU la consultation simple organisée entre le 15 avril 2019 et le 15 juillet 2019 ;

VU la délibération en date du 20 juin 2019 du conseil municipal de VÉNISSIEUX ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'exploitant ;

VU l'avis tacite réputé favorable du propriétaire ;

VU le rapport de synthèse en date du 16 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SECOSAR ÉTIRAGE a exercé depuis 1995 des activités de production de barres d'acier soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activité effectuée par la société SECOSAR ÉTIRAGE le 27 avril 2017 est conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées ont mis en évidence un impact sur les sols par la présence d'hydrocarbures (HCT) dans le secteur Ouest du bâtiment, au droit de la fosse à huile, du convoyeur à copeaux et des bennes à copeaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, une pollution résiduelle en hydrocarbures (HCT) demeure dans les sols au pied de la façade Ouest du bâtiment, et n'a pu être retirée en raison de contraintes techniques (fondations du bâtiment) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain de l'ancien exploitant SECOSAR ÉTIRAGE, selon les dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 susvisé

CONSIDÉRANT que l'ancien exploitant SECOSAR ÉTIRAGE a transmis le 7 mars 2019, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce dossier, le projet d'arrêté de l'Inspection des installations classées a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'ancien exploitant, ainsi que du maire de Vénissieux ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de la commune de VÉNISSIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

... / ...

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée CP 67, située 7 rue Eugène Hénaff.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints en annexe :

- Un plan parcellaire du terrain concerné par les servitudes ;
- Une plan du site localisant la zone des travaux de dépollution ainsi que les piézomètres ;
- Un plan du bâtiment localisant la zone des travaux de dépollution ;
- Un plan des analyses en fond et bords de fouille localisant la pollution résiduelle ;

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

... / ...

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'études indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société SECOSAR ÉTIRAGE transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente servitude d'utilité publique les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire de la parcelle.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles .

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'Analyse des Risques Résiduels (Réf. Rapport BUREAU VERITAS CB797180/7115754-V1 du 16 janvier 2019) sont respectées. Elles concernent notamment :

- les dimensions du bâtiment;
- l'épaisseur de la dalle ;
- le taux de renouvellement de l'air.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Aménagement de jardins

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit dans la zone ayant fait l'objet de travaux de dépollution (annexe 2).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

Prescription 2.3 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans la zone ayant fait l'objet de travaux de dépollution (annexe 2) est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.4: Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions volatiles résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

.../...

Prescription 2.5 : *Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement de la zone dépolluée*

Les couvertures mises en place dans la zone dépolluée (type enrobé, dalle béton ou remblais d'apport) sont maintenues en l'état et le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone dépolluée, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants toujours présents (annexe 4) vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation. A l'issue de leur utilisation les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de leur implantation.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : *Suivi des eaux d'exhaure*

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

... / ...

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES ET RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicable.

Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines (annexe 2) imposé à SECOSAR ETIRAGE devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'administration, à l'ancien exploitant (SECOSAR ÉTIRAGE ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci pour réaliser des prélèvements.

Prescription 4.3 : Modification du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (SECOSAR ÉTIRAGE). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages déclare ses ouvrages en application de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art..

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n° CP 67 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° CP 67 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

... / ...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Vénissieux ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Vénissieux ;
- il fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société SECOSAR ÉTIRAGE en sa qualité d'ancien exploitant.

ARTICLE 6 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- au conseil municipal de VÉNISSIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- à la société SECOSAR ÉTIRAGE,
- aux propriétaires de la parcelle concernée.

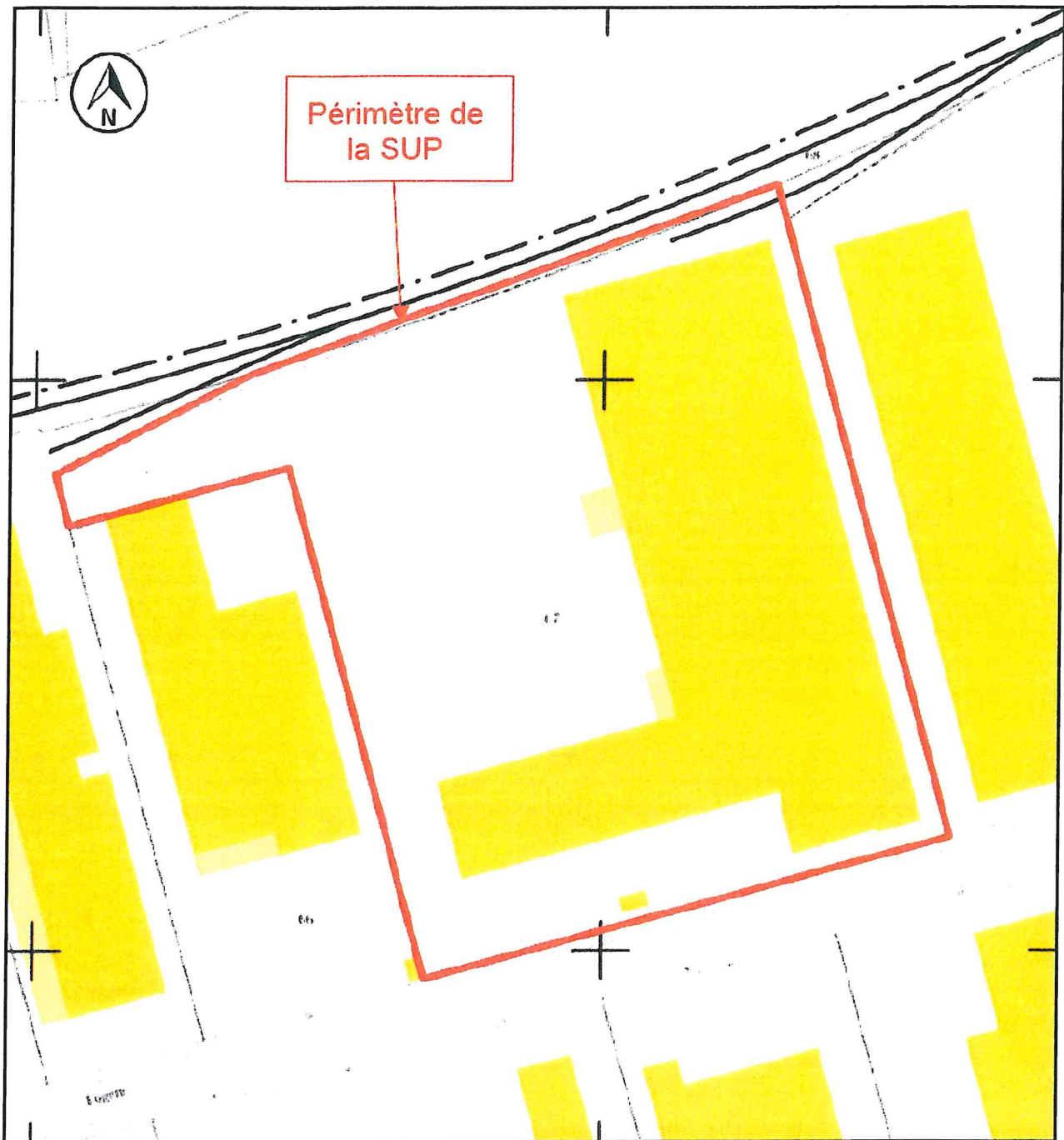
Lyon, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

- Annexe 1 : Plan parcellaire du terrain concerné par les servitudes ;
Annexe 2 : Plan du site localisant la zone des travaux de dépollution ainsi que les piézomètres ;
Annexe 3 : Plan du bâtiment localisant la zone des travaux de dépollution ;
Annexe 4 : Plan des analyses en bords et fonds de fouille localisant la pollution résiduelle.

ANNEXE 1



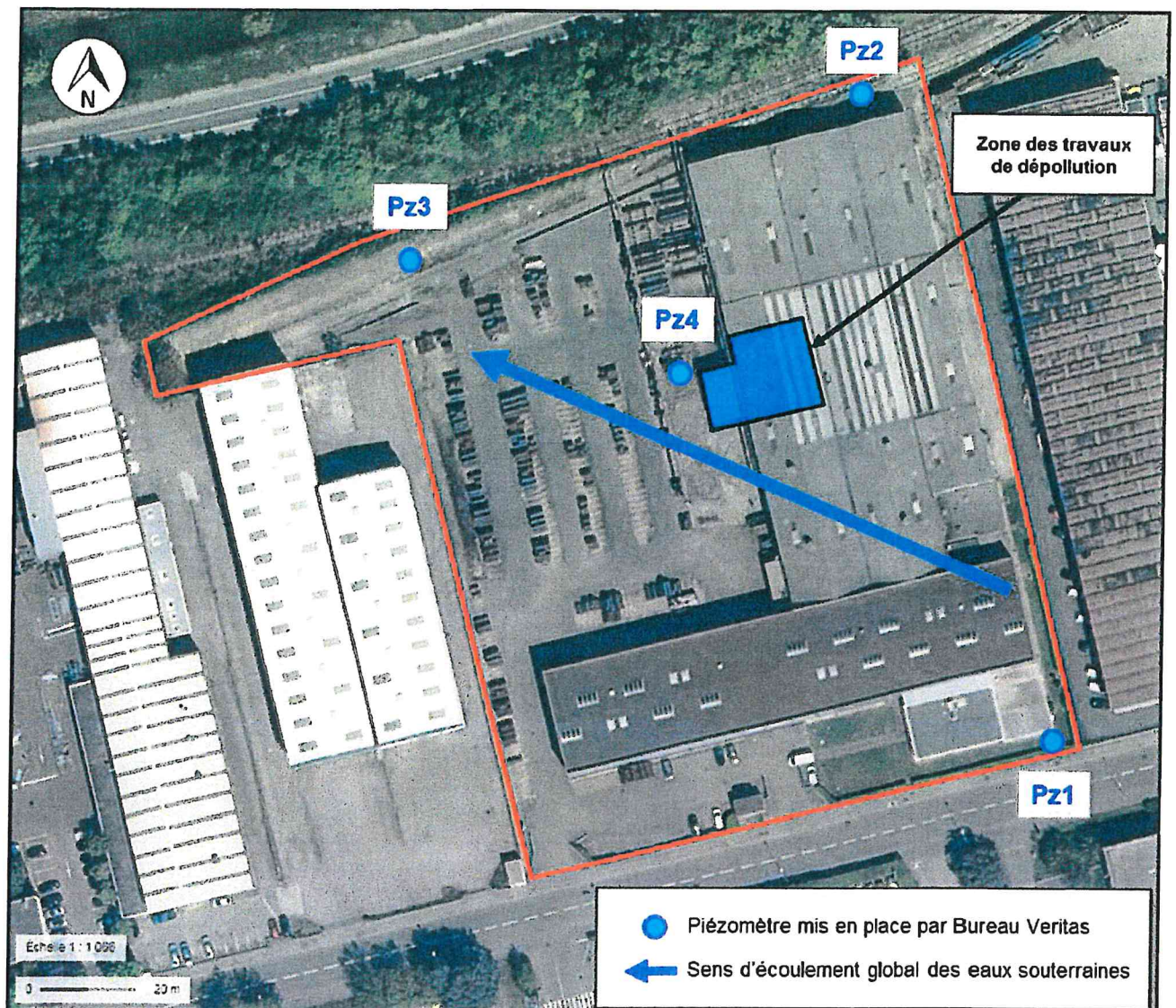
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORIAL DU 19 NOV. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

8/11

ANNEXE 2



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 NOV. 2019

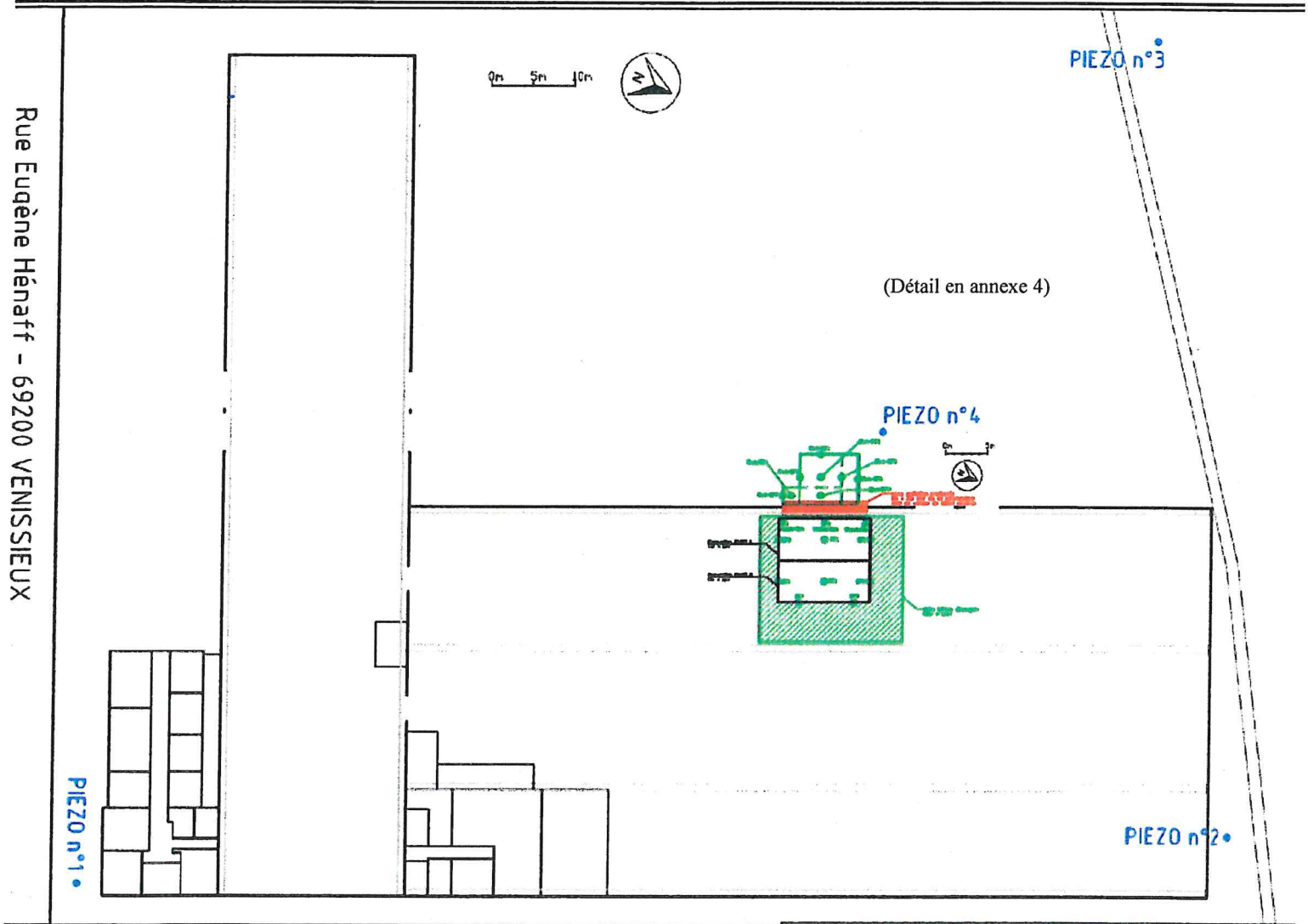
Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY

9/m

ANNEXE 3



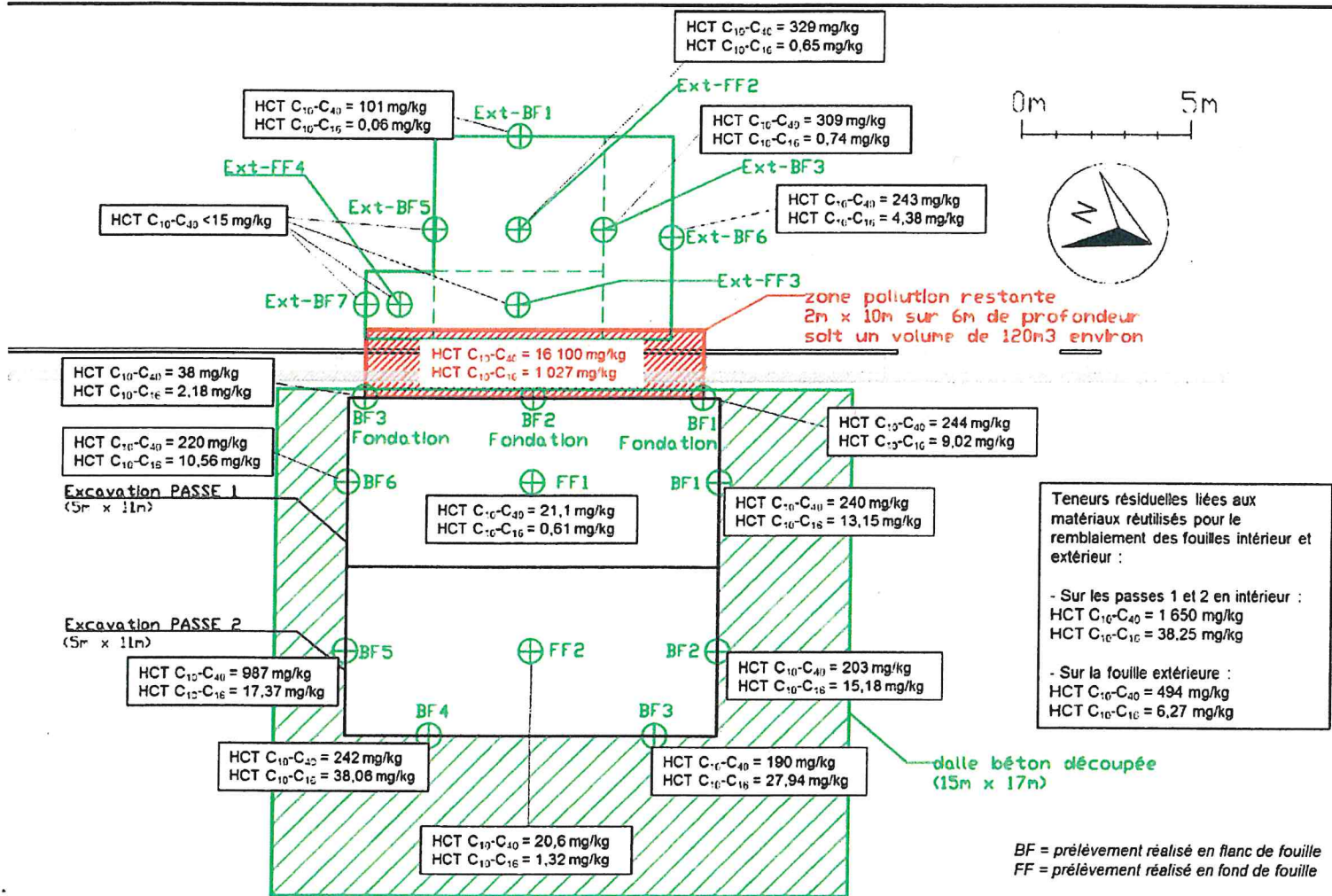
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 NOV. 2019

Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Emmanuel AUBRY

10/11

ANNEXE 4



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 NOV. 2019

LE PRÉFET,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

